

Identité

Nom Prénom

Adresse

N° AVS Date de naissance

Etat civil Téléphone/portable

Versement en capital

- Je souhaite toucher pour mon futur départ à la retraite (partiel) l'**intégralité** de mon avoir de vieillesse sous forme d'indemnité en capital unique. La rente AVS transitoire est également versée en une seule fois.
- Je souhaite toucher pour mon futur départ à la retraite (partiel)% **OU*** CHF de mon avoir de vieillesse sous forme d'indemnité en capital unique. La part restante de mon avoir de vieillesse est transformée en rente de vieillesse à vie conformément aux dispositions du règlement de prévoyance en vigueur au moment du départ à la retraite.
- *Un seul choix (pourcentage ou CHF) possible*

Rachats volontaires

As-tu, au cours des trois dernières années avant le départ à la retraite, effectué des rachats volontaires dans une institution de prévoyance professionnelle ?

NON OUI *Si OUI* Date:..... Montant: CHF.....

Institution de prévoyance:.....

Signature

Je confirme par la présente avoir été informé(e) des conséquences du versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital et avoir pris connaissance des **informations figurant au dos de ce formulaire**.

Date et lieu Signature

Consentement du conjoint/partenaire enregistré

J'accepte le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital. J'ai en particulier pris acte que dans le cadre du versement en capital, tout autre droit aux prestations, c'est-à-dire en cas de décès, et donc aussi la rente de conjoint, devient caduc.

Date et lieu Signature

Certification de la signature du conjoint/partenaire enregistré (commune de résidence ou notaire)

L'authenticité de la signature ci-dessus de

né/e le

domicilié/e à

est certifiée conforme.

Lieu et date

Timbre et signature

Confirmation comPlan

Nous confirmons par la présente avoir bien reçu la demande de versement de la rente de vieillesse sous forme de capital.

Lieu et date comPlan

.....

Conséquences du versement en capital

En cas de versement d'une part en capital, la rente de vieillesse et les autres prestations assurées sont réduites en proportion. Dans le cadre du versement en capital, aucun autre droit aux prestations (exemple: rente pour enfant de retraité, rente de conjoint, rente de partenaire, rente d'orphelin, etc.) n'est dû.

Rachats volontaires

Si, au cours des trois dernières années avant le départ à la retraite, tu as effectué des rachats volontaires dans une institution de prévoyance professionnelle, les prestations résultantes ne peuvent être versées sous forme de capital issu de la prévoyance. Comme l'a établi le Tribunal fédéral dans son arrêt du 12/3/2010 (2C_658/2009), sur un plan fiscal, un retrait en capital (que celui-ci provienne des prestations rachetées ou de l'avoir de vieillesse global) est exclu pendant une durée de trois ans. Si tu effectues malgré tout un retrait en capital au cours des trois années suivant le rachat, tu devras t'attendre à d'importantes conséquences fiscales.

Délai

La demande (ainsi que la signature certifiée conforme du conjoint/partenaire enregistré) doit parvenir **au plus tard un mois avant le départ à la retraite (partiel)** à comPlan. Elle peut être modifiée ou annulée jusqu'à un mois avant le départ à la retraite (partiel). Si la part initiale du capital versé est modifiée, le conjoint doit co-signer la modification. La signature doit de nouveau être certifiée conforme.

Si tu n'es ni marié/e, ni en partenariat enregistré, veille à nous fournir une attestation d'état civil récente de l'autorité compétente (de moins de trois mois) afin que nous puissions effectuer le paiement du capital. Tu es tenu/e de nous informer de tout changement d'état civil avant le versement du capital.

Validité

En cas de départ à la retraite (partiel), la demande déposée vaut pour le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital **uniquement pour le palier à venir de retraite partielle**. Pour chaque palier suivant, une nouvelle demande est nécessaire si d'autres versements en capital sont souhaités. Par ailleurs, la part indiquée pour le versement de capital se réfère uniquement au palier à venir dans le cadre de la retraite partielle. Si par exemple, tu réduis ton temps de travail de 100 % à 70 %, que par conséquent tu optes pour un départ à la retraite partiel à 30 % et que tu souhaites toucher la moitié de la prestation de vieillesse lors du départ à la retraite (partiel), tu dois indiquer un versement en capital de 50 %.

Le versement de la prestation de vieillesse sous forme de capital est possible uniquement si les dispositions légales et réglementaires autorisent le versement en capital au moment du départ à la retraite.